

UNIVERSITE DE VALENCIENNES

Licence 1/Semestre 1

Droit public : principes fondamentaux du droit constitutionnel

THEME II
La Constitution

Équipe pédagogique

Alexandre BONDUELLE, Silvano AROMATARIO, Julie CARDON, Chiara MINEO,
François JAISSON

Exercices

Commentaire de textes (cf. infra)

Dissertation : A quoi sert une constitution ?

« La constitution est donc un acte juridique, un ensemble de normes obligatoires et impératives, qui régissent le pouvoir politique. S'agissant d'une règle, elle édicte des obligations, des interdictions et des facultés c'est-à-dire qu'elle prescrit ce que le pouvoir politique doit faire, ne doit pas faire ou simplement peut faire. C'est ce caractère normatif qui distingue précisément le droit constitutionnel de la politique elle-même ainsi que de la science politique. La politique est un art, celui de gouverner, au mieux si possible en prenant les décisions les meilleures, les plus opportunes. Le droit constitutionnel, lui, régit l'exercice de cet art en traçant le cadre juridique à l'intérieur duquel l'action politique doit se maintenir, interdisant certains choix, prescrivant d'autres choix ou laissant une faculté. Le droit constitutionnel ne s'intéresse théoriquement pas à l'opportunité des décisions politiques mais seulement à leur régularité juridique, leur conformité à la constitution. La science politique, quant à elle, a pour objet l'observation et l'explication des phénomènes et comportements politiques. Elle est pluridisciplinaire en ce sens que, pour cette observation et cette explication, elle emprunte tout à la fois à l'histoire, à la géographie, à l'économie, à la sociologie, à la psychologie et au droit, qui n'est donc que l'un de ses angles d'approche (...) Mais en matière politique comme ailleurs les faits ne sont pas sans influence sur le droit et réciproquement (...) Le droit et les institutions sont donc inséparables du contexte et de la conjoncture politique et l'on ne peut appréhender un régime politique sans le secours de l'ensemble de ces données. Il convient cependant de ne pas les confondre pour autant et de savoir toujours discerner ce qui est (le *sein*) et ce qui doit être (le *sollen*). En outre, la constitution d'un Etat donné n'est jamais le fruit d'un hasard technique et normatif mais le reflet de la société qui l'engendre et qu'elle va ensuite régir. La constitution est la traduction de l'idéologie dominante elle-même issue du contexte historique, géographique, sociologique et culturel dans lequel se trouve l'Etat concerné (...) De ce point de vue, le droit constitutionnel est profondément politique, il est la traduction en termes normatifs de choix de société éminemment idéologiques, d'une philosophie politique déterminée, voire même, de nos jours, d'une absence de philosophie et peut-être d'une « défaite de la pensée » politique (...) La constitution est donc le statut juridique d'un Etat établi en fonction du modèle de société en œuvre dans celui-ci »

Anne-Marie LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, Economica, 2007

« La séparation du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués est la condition première d'une distinction entre loi constitutionnelle et loi ordinaire. Le pouvoir constituant, c'est-à-dire le pouvoir du peuple, ne peut être suprême que si la loi qu'il édicte est inviolable par les pouvoirs constitués et, en particulier, par le législateur ordinaire. La loi constitutionnelle en tant que volonté du peuple souverain doit nécessairement se distinguer de la loi ordinaire. Comment ? Par quels moyens ? On peut songer d'abord à une distinction matérielle. Doivent relever de la loi constitutionnelle certaines matières fondamentales, les autres étant laissées à la loi ordinaire. Les déclarations de droits qui énoncent à l'encontre du législateur des interdictions de légiférer dans certaines matières ou sur certains sujets relèvent de cette technique (...) On peut songer ensuite à des critères exclusivement formels. Cette

technique de distinction entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire consiste à séparer entre les deux types de lois non par les matières qu'elles régissent, mais par les procédures selon lesquelles elles sont adoptées. Dans cette perspective, la loi constitutionnelle est dite, par opposition à la loi ordinaire, « rigide » (ou « fixe » comme l'on disait plus volontiers au XVIII^e siècle), c'est-à-dire qu'elle n'est ni adoptée, ni modifiée, ni abrogée, dans les mêmes formes qu'une loi ordinaire. Qui dit rigidité ne dit pas immutabilité. Une constitution normative est modifiable, mais seulement par la volonté du peuple, suivant des formes qu'on a établies et dans des cas qu'on a prévus. On voit par là que la rigidité constitutionnelle s'exprime par des procédures, par des formes. Ces procédures peuvent être plus ou moins compliquées et difficiles et l'on distingue entre les constitutions selon leur degré de rigidité. Mais résumées à l'essentiel, ces procédures ont toutes pour objet de faire en sorte que la loi constitutionnelle ne soit pas élaborée ou révisée par les mêmes hommes qui élaborent et révisent la loi ordinaire ».

Elisabeth ZOLLER, *Droit constitutionnel*, PUF, 1998

« Formée d'un élément matériel (répétition de pratiques, « *consuetudo* ») et d'un élément psychologique (sentiment d'obligation, « *opinio juris* »), la coutume peut prendre une dimension constitutionnelle dans un pays de droit coutumier, comme la Grande Bretagne, même si c'est avec quelques particularités (ex. faible juridictionnalisation) dont Dicey a cherché à rendre compte en utilisant plutôt l'expression de « conventions de la constitution ». Dans un pays de droit écrit, disposant d'une constitution complète, il n'y a guère de place en pratique pour une coutume constitutionnelle (...) Cependant, il se peut que de façon marginale certaines pratiques, concertées entre les acteurs politiques, puissent aboutir à écarter l'application de certaines règles, notamment en droit parlementaire. Il n'y a pas là de coutume, le sentiment d'obligation étant absent, mais peut-être des « conventions » ...

Thierry DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 2^e édition, Ellipses, 2007

« Le pouvoir de révision (le pouvoir constituant dérivé) qu'il vaudrait mieux nommer la *compétence de révision* s'analyse comme un pouvoir institué par le pouvoir constituant originaire : il n'a pas, de ce fait, la même autorité que lui, et doit être considéré comme lui étant subordonné. Ce qui signifie, au pied de la lettre, que le pouvoir de révision ne pourrait pas modifier la constitution, alors que c'est pour cela qu'il a été institué, ce qui serait absurde. Aussi bien admet-on que le pouvoir de révision ne peut s'exercer que conformément aux prescriptions de la constitution, c'est-à-dire en respectant les limites que la constitution a fixées à son exercice. Ces limites peuvent être de plusieurs ordres : il s'agit d'abord de savoir si la constitution autorise sa révision totale ou uniquement sa révision partielle (...) Certaines limites sont dites *formelles* ou *procédurales* : le pouvoir de révision doit respecter, lors

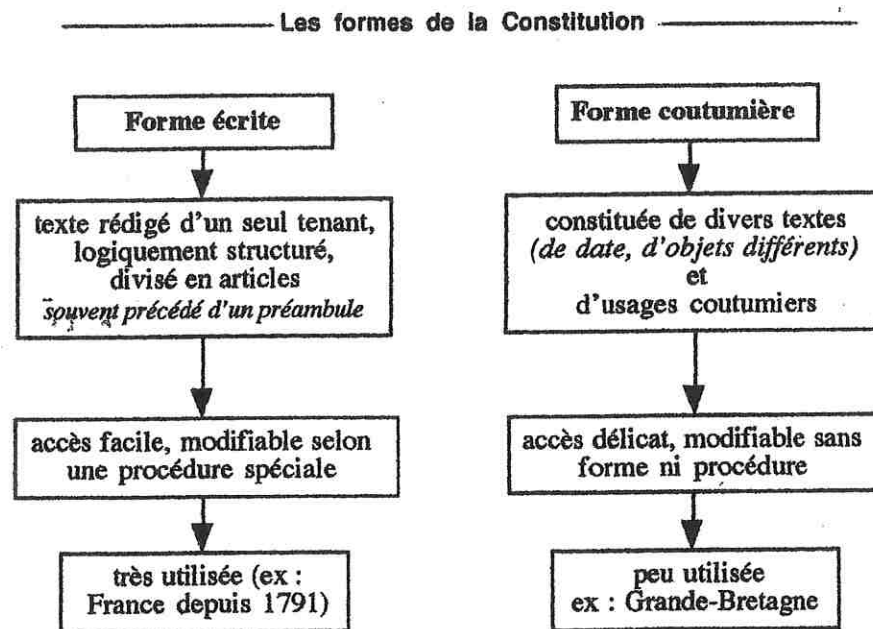
de son exercice, les conditions de forme et de procédure établies par la constitution (...) d'autres limites sont circonstanciées (ou temporelles) : l'exercice de la révision ne peut être entrepris lorsque certaines circonstances sont réunies (...) Enfin, les limites *matérielles* à la révision sont plus délicates à appréhender : elles ont donné lieu à beaucoup de débats autour de l'idée que si la constitution interdit clairement au pouvoir de révision de porter atteinte à certains éléments de la constitution, qui sont aussi des valeurs essentielles dont le constituant entend garantir la pérennité, ces limites seraient l'indice d'une *supra-constitutionnalité*. Que faut-il entendre par là ? La *supra-constitutionnalité* désignerait le fait que certains éléments de la constitution, placés hors d'atteinte du pouvoir de révision accéderaient, par là à un échelon situé au dessus de la constitution, c'est-à-dire à une position supra constitutionnelle. En réalité, en déclarant intangibles certains éléments de la constitution, le pouvoir constituant originaire a simplement entendu les soustraire à la procédure de révision. Leur caractère non révisable ne les place pas au dessus de la constitution : ces dispositions ne sont donc non révisables qu'en vertu de la constitution elle-même. Cela devrait permettre de les qualifier de super-constitutionnelles (ou de dispositions à valeur constitutionnelle renforcée) en constatant une hiérarchie des normes au sein de la constitution »

Vlad CONSTANTINESCO & Stéphane PIERRE-CAPS, Droit constitutionnel, PUF, 4^e édition, 2009

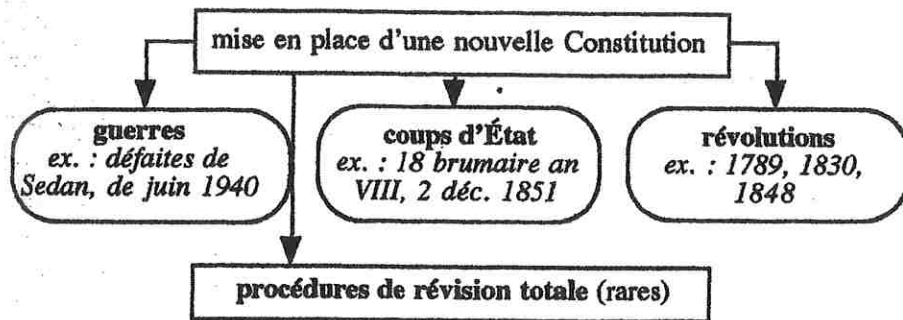
« **La notion de justice constitutionnelle.** L'expression désigne l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restriction, la suprématie de la Constitution (...) Il est difficile de déterminer exactement quand apparaît la notion ; mais on notera que Hans Kelsen et Charles Eisenmann l'utilisent dès 1928 avec le sens que l'on connaît aujourd'hui. Pour Kelsen la justice constitutionnelle c'est « la garantie juridictionnelle de la Constitution ». Eisenmann donne une première définition simple, aux termes de laquelle « la justice constitutionnelle est cette sorte de justice ou mieux de juridiction qui porte sur les lois constitutionnelles ». Il complétera cette première définition en distinguant « justice constitutionnelle » et « juridiction constitutionnelle », la seconde étant l'organe par lequel s'exerce la première, et en dégagant ensuite « le sens juridique » de la justice constitutionnelle. « Le sens juridique de la justice constitutionnelle... est donc, en dernière analyse, de garantir la répartition de la compétence entre législation ordinaire et législation constitutionnelle, d'assurer le respect de la compétence du système des règles ou de l'organe suprême de l'ordre étatique. Cela nous paraît l'élément décisif permettant de déceler l'existence de la justice constitutionnelle : s'il ne rentre pas dans les attributions d'une juridiction de « garantir la répartition de la compétence entre législation ordinaire et législation constitutionnelle », cette juridiction n'exerce pas la justice constitutionnelle et n'est donc pas une juridiction constitutionnelle. C'est le cas, en France, de toutes les juridictions administratives et judiciaires, y compris le Conseil d'État et la Cour de cassation. Ce vocabulaire moderne ne sera pas utilisé pendant longtemps, par la doctrine française qui préférera parler de « contrôle de constitutionnalité des lois ». En fait le contrôle de constitutionnalité des lois n'est qu'une des techniques à la disposition de la justice constitutionnelle.

C'est sans doute la plus importante mais elle ne représente que l'un des éléments de la théorie de la justice constitutionnelle et ne s'identifie pas à celle-ci »

Louis FAVOREU et *alii*, Droit constitutionnel, Dalloz, 13^e édition, 2010.



Le pouvoir constituant original



Constitutions françaises du XVIII^e siècle

- 3 sept. 1791, monarchie, règne de Louis XVI
- 24 juin 1793 (an I), I^{re} République, jamais appliquée
- 22 août 1795 (an III), Directoire
- 13 décembre 1799 (an VIII), Consulat, I^{er} Empire à partir de 1804

Constitutions françaises du XIX^e siècle

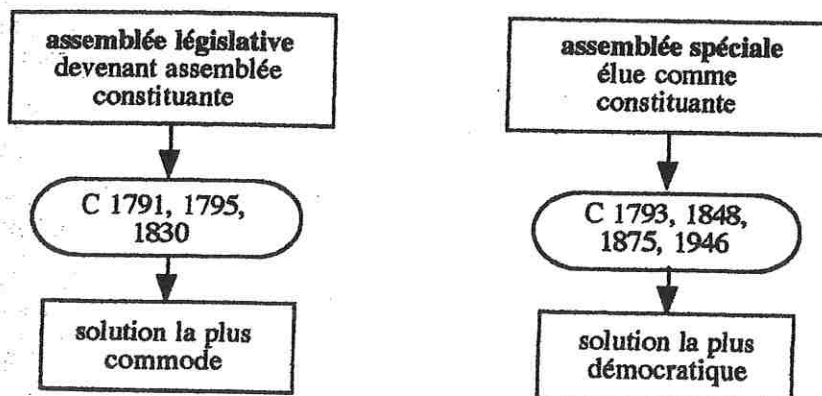
- 4 juin 1814, Restauration, règnes de Louis XVIII, Charles X
- 14 août 1830, Monarchie de Juillet, règne de Louis-Philippe
- 4 novembre 1848, II^e République
- 14 janvier 1852, République, transformée en second Empire
- 24-25 février, 16 juillet 1875, III^e République

Constitutions françaises du XX^e siècle

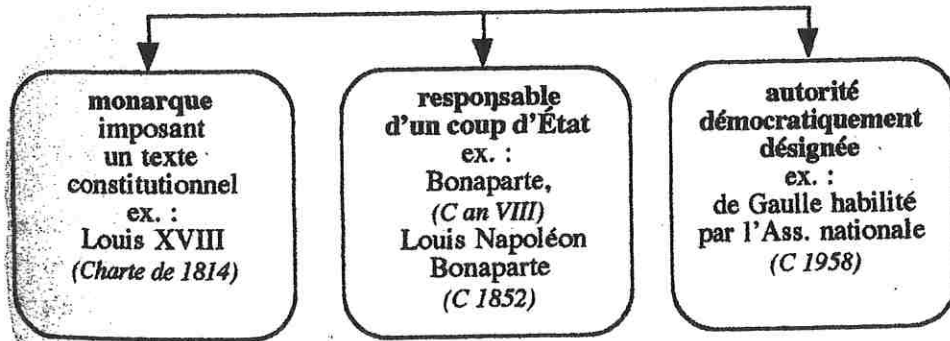
- 27 octobre 1946, IV^e République
- 4 octobre 1958, V^e République

Assemblée constituante ou autorité constituante

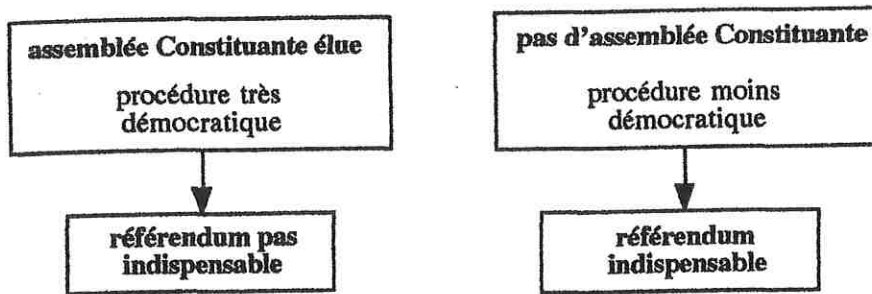
La formule de l'assemblée constituante



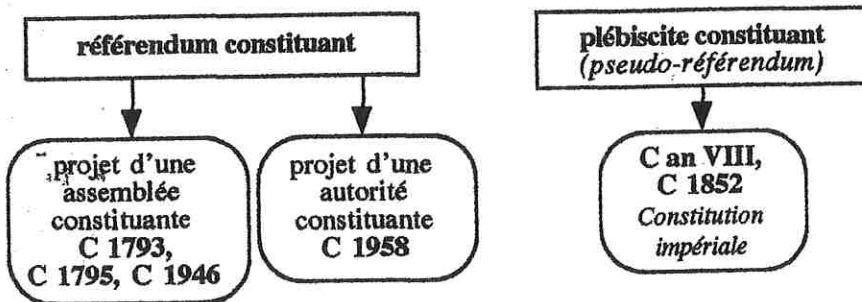
La formule de l'autorité constituante



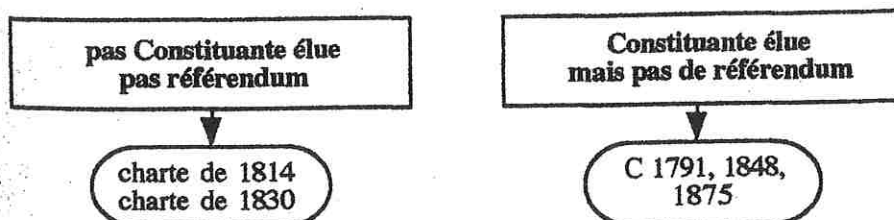
L'adoption de la nouvelle Constitution



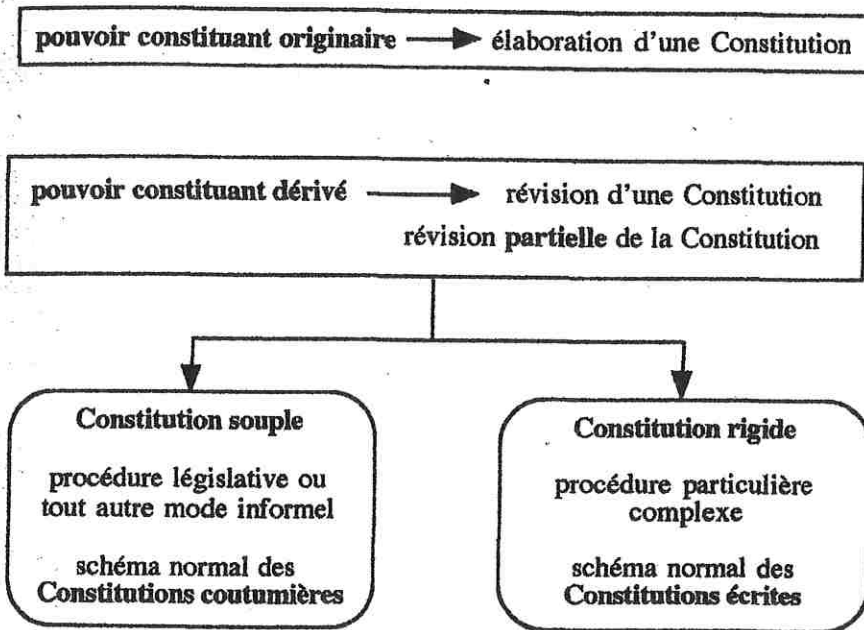
L'adoption avec intervention populaire



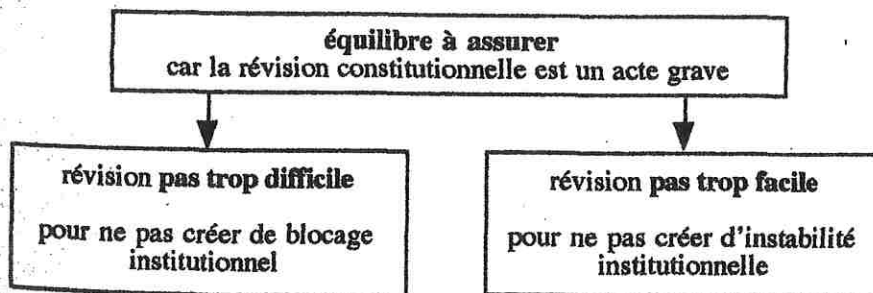
L'adoption sans intervention populaire



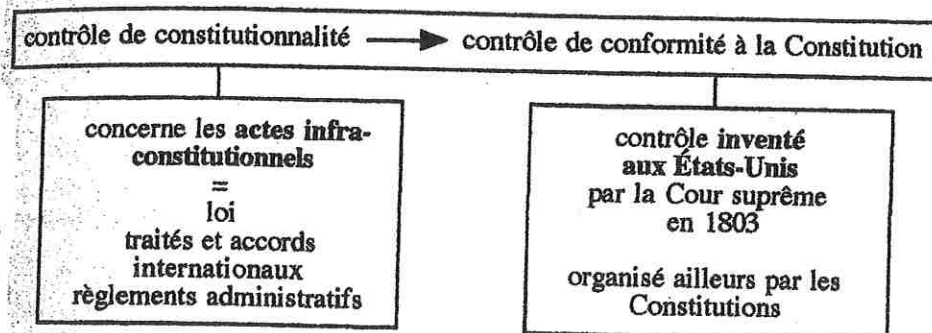
→ **Le pouvoir constituant dérivé**



L'initiative de la révision



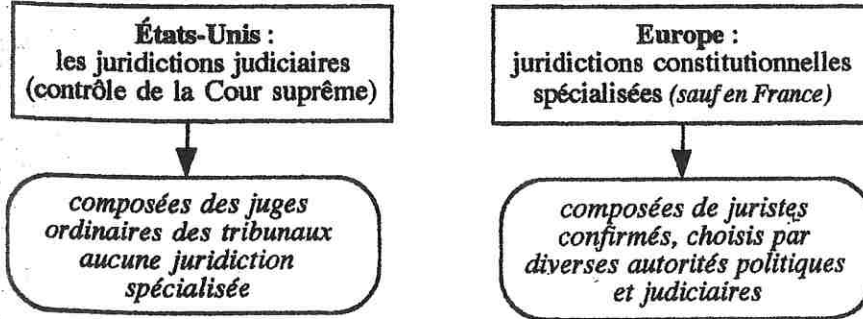
→ **Le respect de la Constitution**



Le contrôle de constitutionnalité des lois

Les organes de contrôle

Les organes juridictionnels

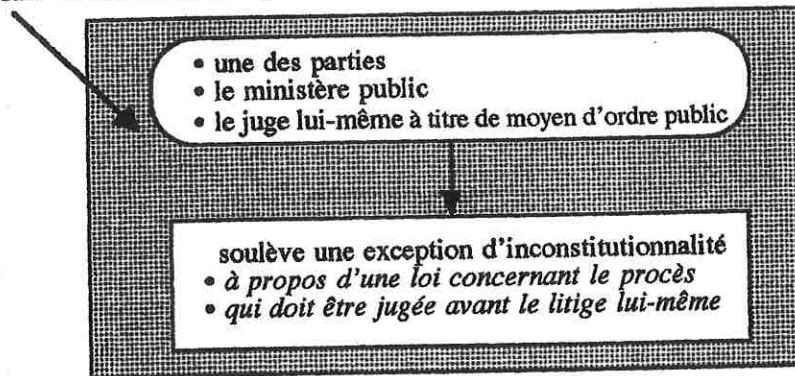


Les mécanismes de contrôle

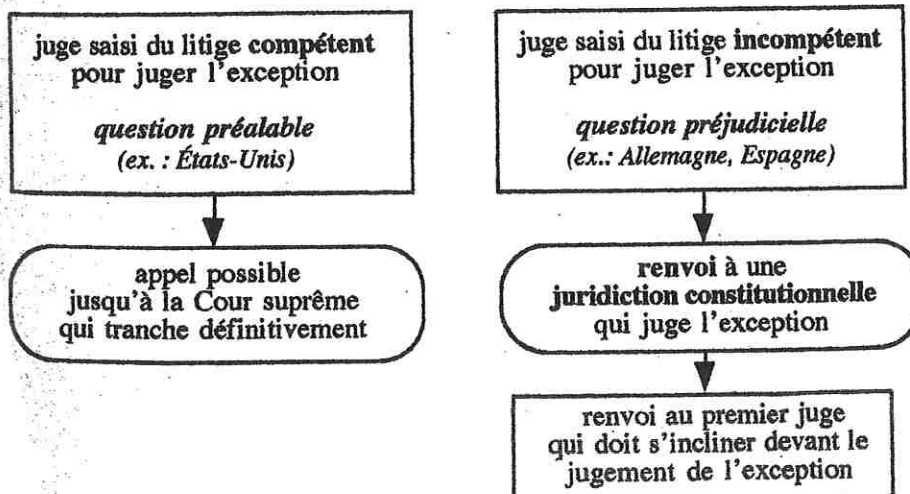
La voie d'exception

Le déclenchement du contrôle

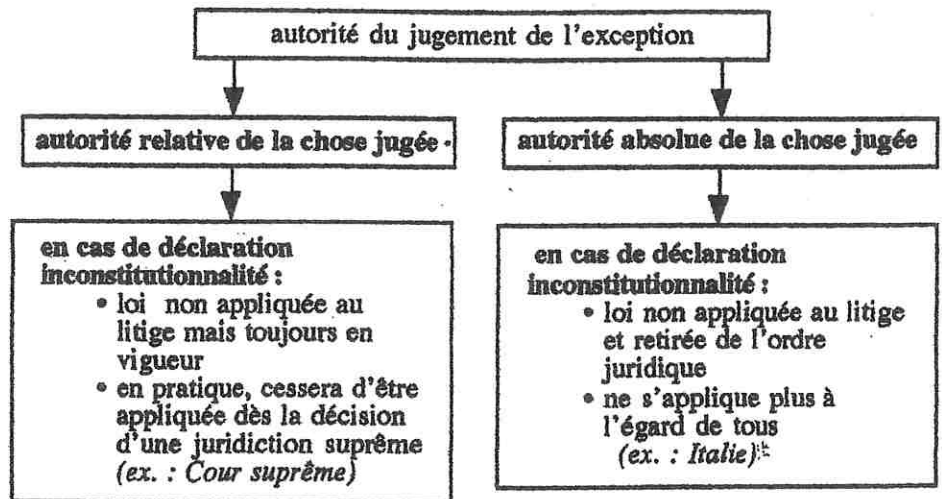
dans le cadre d'un litige



Le jugement de l'exception



La portée du jugement de l'exception



La voie d'action

